



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0160

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition de la salle de Boxe de la Libération au profit de l'ITEP Lafayette, les mardis de 13h30 à 15h30 pour la saison 2024/2025
----------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'ITEP Lafayette, pour la mise à disposition de la salle de Boxe de la Libération, les mardis de 13h30 à 15h30 lors de la saison 2024/2025 pour des entraînements de petits groupes de 8 jeunes.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux de la salle de Boxe de la Libération au profit de l'ITEP Lafayette, les mardis de 13h30 à 15h30 lors de la saison 2024/2025 pour des entraînements de petits groupes de 8 jeunes.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0160

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241106-DEC\_V\_2024\_0160-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6  
novembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0161

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition de la salle d'escalade de bloc de la Libération au profit de l'association CAF Horizon Vertical, pour l'organisation d'un championnat départemental de bloc le samedi 23 novembre 2024 de 08h00 à 20h00
----------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association au profit de l'association CAF Horizon Vertical, pour la mise à disposition de la salle d'escalade de bloc de la Libération, le samedi 23 novembre 2024 de 08h00 à 20h00 pour l'organisation d'un championnat départemental de bloc.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux de la salle d'escalade de bloc de la Libération au profit de l'association CAF Horizon Vertical, le samedi 23 novembre 2024 de 08h00 à 20h00 pour l'organisation d'un championnat départemental de bloc.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0161

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0161-AU



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0162

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Gymnase de Massot au profit de l'association Velay Gym, pour l'organisation d'une journée démonstration adhérents le dimanche 15 décembre 2024 de 09h30 à 18h00
----------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association au profit de l'association Velay Gym, pour la mise à disposition du Gymnase de Massot (+ hall d'entrée du Mur d'escalade et les vestiaires 7 à 10), le dimanche 15 décembre 2024 de 09h30 à 18h00 pour l'organisation d'une journée démonstration adhérents.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Gymnase de Massot (+ hall d'entrée du Mur d'escalade et les vestiaires 7 à 10) au profit de l'association Velay Gym, le dimanche 15 décembre 2024 de 09h30 à 18h00 pour l'organisation d'une journée démonstration adhérents.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0162

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0162-AU



comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~13/11/2024~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0163

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Gymnase Marcel Pagnol au profit de l'association Centre Danse, pour l'organisation d'un stage le samedi 16 novembre 2024 de 12h00 à 22h00
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association au profit de l'association Centre Danse, pour la mise à disposition du Gymnase Marcel Pagnol, le samedi 16 novembre 2024 de 12h00 à 22h00 pour l'organisation d'un stage,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Gymnase Marcel Pagnol au profit de l'association Centre Danse, le samedi 16 novembre 2024 de 12h00 à 22h00 pour l'organisation d'un stage.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0163

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0163-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0164

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Gymnase du Val Vert au profit de l'association Le Puy Savate Boxe, pour l'organisation d'une compétition régionale le samedi 16 novembre 2024 de 09h00 à 18h00
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association au profit de l'association Le Puy Savate Boxe, pour la mise à disposition du Gymnase du Val Vert, le samedi 16 novembre 2024 de 09h00 à 18h00 pour l'organisation d'une compétition régionale,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Gymnase du Val Vert au profit de l'association Le Puy Savate Boxe, le samedi 16 novembre 2024 de 09h00 à 18h00 pour l'organisation d'une compétition régionale.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0164

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0164-AU



comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~13/11/2024~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0165

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Gymnase du Val Vert au profit de l'association Val Vert Plus, pour l'organisation d'un Loto le dimanche 10 novembre 2024 de 12h30 à 23h59.
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association au profit de l'association Val Vert Plus, pour la mise à disposition du Gymnase du Val Vert, le dimanche 10 novembre 2024 de 12h30 à 23h59 pour l'organisation d'un Loto,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Gymnase du Val Vert au profit de l'association Val Vert Plus, le dimanche 10 novembre 2024 de 12h30 à 23h59.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0165

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0165-AU

S<sup>2</sup>LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0166

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Terrain synthétique de Massot au profit du club des Sauveteurs Brivois , les lundis, mardis et jeudis de 19h30 à 21h00 pour la saison 2024/2025.
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association « Les Sauveteurs Brivois », pour la mise à disposition du terrain Synthétique de Massot (sans vestiaires), les lundis, les mardis et les jeudis de 19h30 à 21h00 pour la saison 2024/2025,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du terrain Synthétique de Massot (sans vestiaires) au profit de l'association « Les Sauveteurs Brivois », les lundis, les mardis et jeudis de 19h30 à 21h00 pour la saison 2024/2025.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0166

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0166-AU



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0167

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Stade VERDIER de Taulhac au profit du FC Espaly, les mardis de 17h00 à 21h00 du 1er octobre 2024 au 25 mars 2025 et les jeudis de 17h00 à 21h00 du 03 octobre 2024 au 29 mai 2025.
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association FC Espaly, pour la mise à disposition Stade VERDIER de Taulhac (avec vestiaires 1&2) les mardis de 17h00 à 21h00 du 1er octobre 2024 au 25 mars 2025 et les jeudis de 17h00 à 21h00 du 03 octobre 2024 au 29 mai 2025.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Stade VERDIER de Taulhac (avec vestiaires 1&2) au profit de l'association FC Espaly, les mardis de 17h00 à 21h00 du 1er octobre 2024 au 25 mars 2025 et les jeudis de 17h00 à 21h00 du 03 octobre 2024 au 29 mai 2025.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0167

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0167-AU



comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~13/11/2024~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0168

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Gymnase de Guitard au profit de l'ADAPEI Haute Loire en partenariat avec l'ASM Basket, pour la saison 2024/2025.
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association ADAPEI Haute Loire, en partenariat avec l'ASM Basket, pour la mise à disposition de la salle multi-sports de Guitard les mercredis de 11h30 à 12h30 durant la saison 2024/2025,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux de la salle multi-sports de Guitard au profit de l'association ADAPEI Haute Loire, en partenariat avec l'ASM Basket, les mercredis de 11h30 à 12h30 durant la saison 2024/2025.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0168

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 043-214301574-20241107-DEC\_V\_2024\_0168-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date ~~13/11/2024~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0169

<b>Service :</b> Affaires Scolaires	<b>Objet :</b> Convention de partenariat entre l'Inspection Académique de la Haute-Loire, la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'agglomération pour le renouvellement de la CHAM Vocal à l'école Edith Piaf
--	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le fonctionnement de la Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) à l'école primaire d'application Edith Piaf au Puy-en-Velay établi sur un partenariat entre l'Inspection Académique de la Haute-Loire, la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay depuis septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** l'implication du Conservatoire à Rayonnement Départemental/Ateliers des Arts dans ce dispositif CHAM par la mise à disposition de deux enseignants, l'un pour le chant et l'autre pour l'accompagnement piano sur le temps scolaire à raison de 2h00 par semaine à l'école Edith Piaf et 1h30 en cours collectif au conservatoire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de reconduire cette convention pour une durée de 4 ans à compter de septembre 2024 dont le projet est joint en annexe de la présente décision,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le renouvellement de la convention pour la mise en oeuvre de la classe à horaires aménagés musique à l'école Edith Piaf du Val Vert avec l'Inspection Académique de la Haute-Loire et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Cette convention précise le fonctionnement général du dispositif CHAM, l'organisation des études, les modalités d'inscription, la liaison école/conservatoire, les modalités de transport des élèves, la composition de la commission d'affectation et de régulation et sa durée.

Décision n°DEC\_V\_2024\_0169

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : ~~13/11/2024~~  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0170

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Gymnase de Roche Arnaud au profit de l'association VIET VO DAO, pour l'organisation d'un stage d'armes le dimanche 1er décembre 2024 de 08h00 à 18h00
----------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association VIET VO DAO, pour la mise à disposition du Gymnase de Roche Arnaud, le dimanche 1er décembre 2024 de 08h00 à 18h00 pour l'organisation d'un stage d'armes.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Gymnase de Roche Arnaud au profit de l'association VIET VO DAO, le dimanche 1er décembre 2024 de 08h00 à 18h00 pour l'organisation d'un stage d'armes.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC\_V\_2024\_0170

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241108-DEC\_V\_2024\_0170-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0171

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du gymnase de Guitard au profit de l'ATSCAF Haute-Loire (Association Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières), les jeudis de 12h00 à 13h30 pour la saison 2024/2025
----------------------------	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'ATSCAF Haute-Loire (Association Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières), pour la mise à disposition du gymnase de Guitard, les jeudis de 12h00 à 13h30 lors de la saison 2024/2025.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux de la salle du gymnase de Guitard au profit de l'ATSCAF Haute-Loire (Association Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières), les jeudis de 12h00 à 13h30 lors de la saison 2024/2025.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0171

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 043-214301574-20241108-DEC\_V\_2024\_0171-AU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : M. le

Maire